

ARRETE N° ARR_2024_140

Reçu en Préfecture le : ligne le 29 feurres 2014
Notifié le : Mis en ligne le 29 feurres 2014

Notifié le : Exécutoire le :

Réf.: AZ/AV/CR/JLF/MR Nomenclature: 6.1.3

Secretariat Général

ARRETE PERMANENT :
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 84/162
DU 14 DECEMBRE 1984
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA
CREATION D'UNE SIGNALISATION STOP AU CARREFOUR DES
AVENUES DES FONTAINES WALLACE ET THEODORE AUBANEL

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° 84/162 du 14 décembre 1984, portant institution de régimes de priorité (balises), aux carrefours : avenue Théodore Aubanel et rue des Fontaines Wallace, avenue Antoine de Pons et voie dite montée de la Gendarmerie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARR_2024_140

Considérant l'augmentation du trafic automobile sur les avenues des Fontaines Wallace et Théodore Aubanel.

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents de la circulation,

Considérant la nécessité de modifier le régime de priorité au carrefour des avenues des Fontaines Wallace et Théodore Aubanel,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – L'arrêté municipal n° 84/162 du 14 décembre 1984 est modifié selon les articles 2 et 3 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> – Les signalisations « CEDEZ-LE-PASSAGE » sont supprimées au carrefour des avenues des Fontaines Wallace et Théodore Aubanel.

<u>ARTICLE 3</u> – Des signalisations « STOP » sont créées au carrefour des avenues des Fontaines Wallace et Théodore Aubanel.

<u>ARTICLE 4</u> — Une signalisation horizontale par un marquage d'une ligne blanche continue et une signalisation verticale par panneau « STOP » (AB4) seront mises en place de la façon suivante :

sur l'avenue des Fontaines Wallace :

au point GPS: (Latitude 44.18072 – Longitude 4.44529),

sur l'avenue Théodore Aubanel:

au point GPS: (Latitude 44.18076 – Longitude 4.44528).

ARTICLE 5 – Cette nouvelle réglementation sera effective dès la mise en place des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 par le service Signalisation.



ARRETE N° ARR_2024_140

<u>ARTICLE 6</u> — Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u> – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 2 9 FEV 2024

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

